

STATUTS

**INSTITUT
DE SAUVEGARDE
ET DE RÉHABILITATION
DU PATRIMOINE INDUSTRIEL
DES CARRIÈRES**

au sigle dit

PICAR

Organisme à vocation non lucrative
selon la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

INSTITUT DE SAUVEGARDE ET DE RÉHABILITATION DU PATRIMOINE INDUSTRIEL DES CARRIÈRES

Association loi de 1901

Secrétariat

19, rue Ampère
92320 CHÂTILLON

Siège social

Mairie de Châtillon
1, place de la Libération
92320 CHÂTILLON

STATUTS

établis et validés en assemblée générale constitutive le 19 janvier 1989

par

CHANAUD Iris, CHARDON Robert, LAURENT Michel
LEFEBVRE Christine, MERCIER Annie, SPRINGMANN Gilles

modifiés en assemblée générale ordinaire le 18 janvier 1991

modifiés en assemblée générale ordinaire le 19 mars 2022

STATUTS

I. Buts et composition de l'association

Article premier : Constitution et dénomination

Entre les membres adhérant aux présents statuts, il est fondé une association à vocation non lucrative, régie par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre complet « Institut de sauvegarde et de réhabilitation du Patrimoine industriel des carrières » et pour sigle « PICAR ».

Sa durée est illimitée.

Article deuxième : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Châtillon dans les Hauts-de-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification de cette décision se fera à l'assemblée générale suivante.

Article troisième : Objet

De manière générale, l'association au travers de ses différentes activités (animations culturelles et pédagogiques, organisation de visites, expositions, conférences, inventaires, chantiers, formations, publications...) a pour objet de promouvoir et de développer la recherche historique, la protection et la valorisation du patrimoine industriel des carrières d'une part et de ces mêmes carrières d'autre part.

L'association se dote des moyens, talents, compétences, techniques et accords ou alliances avec toutes personnes physiques ou morales convergeant à l'éthique de l'association.

La décision étant prise au niveau du conseil d'administration, l'association peut, créer ou participer à la création de toutes formes juridiques nécessaires ou utiles dans le but de réaliser ses objectifs dans le cadre des lois et des réglementations existantes et à venir.

Article quatrième : Membres - Conditions d'admission

L'adhésion est libre à toute personne.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle

Le règlement intérieur définit les strictes conditions de candidature, d'admissibilité et de collaboration, de chacune des catégories de membre.

Le conseil d'administration statue sur chaque candidature, l'accepte ou la refuse.

Sans réponse du conseil d'administration dans un délai de un mois, la demande est considérée comme étant acceptée.

Article cinquième : Membres - Catégories

Il y a six catégories de membres dans l'association.

Leurs prérogatives, tâches, obligations, droits et devoirs catégorie par catégorie sont définis par le règlement intérieur :

- 1) les membres fondateurs : ils ont élaboré et créé l'association.
- 2) les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration après avoir obtenu leur accord de principe préalable.
- 3) les membres bienfaiteurs
- 4) les membres sympathisants sont des particuliers désireux de soutenir l'action de l'association.
- 5) les membres actifs participent aux travaux, activités et décisions de l'association.
- 6) les membres associés sont des personnes morales souhaitant rejoindre l'association et connues pour leur engagement et leurs actions envers le patrimoine.

Les personnes physiques et morales membres de l'association, ne peuvent se prévaloir d'une appartenance à l'association au titre de référence qu'avec autorisation expresse et écrite du conseil d'administration.

Article sixième : Membres - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par courrier ou courriel au président de l'association.
- le décès du membre concerné
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - o non paiement des cotisations au plus tard après deux mois suivant une première relance par lettre simple ou courriel après l'appel des cotisations annuelles.
 - o fautes graves, manquements aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, non application des décisions du conseil d'administration.
 - o atteinte à la bonne notoriété et aux finalités et activités de l'association.

Le conseil d'administration statue souverainement sur l'opportunité et sur le mode d'application des sanctions telles que définies au règlement intérieur, notamment pour la radiation d'un membre.

Article septième : Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés par le conseil d'administration puis ratifiés par l'assemblée générale.

Article huitième : Partenariat

Un accord contractuel ou une convention entre l'association et des personnes physiques ou morales peut être envisagé dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Tout collaborateur extérieur temporaire au titre du présent article, comme tout membre de l'association, est tenu de préserver l'aspect confidentiel des études, projets, réalisations auxquels il a accès.

Un contrat de confidentialité pourra être établi à cet effet.

II - Administration et fonctionnement

Article neuvième : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de toutes catégories
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités locales et de leurs groupements.
- les dons en numéraire ou en nature (matériels, services, etc) de toutes personnes physiques ou morales.
- les recettes en provenance de la vente de publications et d'objets en rapport avec l'objet social de l'association.
- les recettes en provenance de prestations, conférences, colloques, expositions, sessions de formation et de toutes manifestations destinées à réaliser l'objet social de l'association.
- les recettes exceptionnelles prévues par le code général des impôts ainsi que par la loi en matière de manifestations réalisées par les associations à but non lucratif.

Article dixième : Conseil d'administration - Bureau - Compétences

Le conseil d'administration administre et gère l'association, décide des programmes, des actions, des planning d'activités et des modes d'exécution. Il veille à la bonne gestion et au respect de l'éthique de l'association dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur.

Le bureau assure la bonne exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Article onzième : Conseil d'administration - Bureau - Composition

Le conseil d'administration composé de membres élus pour deux ans est renouvelé chaque année par moitié. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration comprend au moins quatre membres et au maximum douze membres.

Les membres du conseil d'administration élus lors de l'assemblée générale élisent le bureau de l'association dans un délai de huit jours.

Le bureau comprend au moins trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de démission, de décès ou de radiation de l'un de ses membres, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire lequel conservera ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article douzième : Conseil d'administration - Bureau - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an selon les dispositions du règlement intérieur. Les réunions traitent des questions portées à l'ordre du jour établi à cet effet. Elles peuvent préparer l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Ces réunions peuvent se tenir par tous moyens (visioconférence, téléphonie) permettant l'identification de leur membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Toute réunion, avec ou sans vote du conseil d'administration fera l'objet d'un compte rendu établi par le secrétaire ou son adjoint. Les comptes rendus seront validés par le président et le secrétaire. Une copie en sera adressée aux administrateurs afin d'être approuvé par le prochain conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur proposition du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le règlement intérieur définit les conditions de validité des réunions et des votes.

Article treizième : Conseil d'administration - Membres

Le président est le représentant légal de l'association, dans tous les actes de la vie civile. Il est le garant de la bonne exécution et du respect des statuts comme du règlement intérieur, ainsi que des décisions prises par le conseil d'administration.

Le secrétaire assure le secrétariat de l'association.

Le trésorier est responsable des comptes et des finances de l'association.

Le vice-président est chargé de régler les problèmes internes, de participer aux demandes administratives en liaison directe avec le président et de remplacer celui-ci en cas d'absence prolongée.

Les rôles et missions des membres du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Article quatorzième : Pouvoirs et votes

Chaque membre apte à voter ainsi que les membres du conseil d'administration dispose d'une voix aux différents votes instaurés par les présents statuts.

Un membre votant absent peut mandater ou donner pouvoir à un ou plusieurs autres membres.

Un membre votant ne peut se voir attribué plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration examinera les pièces avant les votes.

Article quinzième : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe au cours du premier trimestre. Elle réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les personnes non membres de l'association peuvent également être invitées en tant qu'auditeurs simples, la décision étant prise par le conseil d'administration.

Le bureau convoque celle-ci par voie de courrier simple ou par courriel, quinze jours au moins avant la date prévue, précisant l'ordre du jour. Il ne sera traité que des décisions prévues à l'ordre du jour, celui-ci étant établi par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale ordinaire. Il peut désigner dans l'assemblée un président de séance.

Le président présente son rapport moral et le rapport d'activité et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Les projets importants, notamment ceux engageant la responsabilité de l'association ou concernant la création de structures juridiques nouvelles sont exposés puis soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède ensuite au remplacement des membres sortants et à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration par un vote à bulletin secret .

Le président peut proposer à l'assemblée de procéder à un vote à main levée.

Cela est possible si aucun membre votant ne s'y oppose.

Après épuisement de l'ordre du jour et des débats sur les questions à trancher, le président expose les projets de l'association pour les années à venir à titre d'information.

Article seizième : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le président, soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration, soit par la moitié plus un des membres votants de l'association à jour de leur cotisation.

Une note détaillée, cosignée par les demandeurs, doit susciter cette réunion et être adressée au conseil d'administration ou au président.

Le conseil d'administration décide de la date de la réunion, convoque les membres votants trois semaines au moins avant la date prévue.

Le conseil d'administration définit l'ordre du jour en tenant compte de la note détaillée demandant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à délibérer sur une éventuelle dissolution de l'association et sur la réalisation de l'actif, l'extension ou la modification des termes des statuts ou sur des actes portant sur des immeubles.

Article dix-septième : Statuts - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter des ajouts aux dispositions des présents statuts, ces ajouts tendant à détailler et faciliter l'application des dispositions originelles.

Des propositions d'ajout ou de modification des présents statuts peuvent également être présentées au conseil d'administration par le quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

La prochaine assemblée générale devra entériner les dispositions ainsi ajoutées. Ces ajouts sont exécutoires après approbation des membres votants.

Le règlement intérieur détaille et complète les différentes dispositions des statuts. Il est établi, signé et adopté par le conseil d'administration lequel peut également y apporter des modifications.

Article dix-huitième : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions fixées dans l'article seizième.

Si la décision de dissolution est prise, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres votants les plus anciens.

L'actif, s'il y a lieu, les biens mobiliers ou immobiliers, les fournitures et matériels s'ils appartiennent à l'association en exclusivité, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 :

- soit cession libre et gracieuse à une ou plusieurs associations ou fondations indépendantes de vocation complémentaire ou parallèle, dont l'éthique est proche de celle de l'association.

- soit vente, les sommes recueillies étant reversées à une ou plusieurs associations ou fondations indépendantes de vocation complémentaire ou parallèle, dont l'éthique est proche de celle de l'association.

Les liquidateurs devront veiller à la bonne exécution de ces dispositions.